

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**
Séance du 17 septembre 2026

Nombre de conseillers en exercice : 29 Présents : 26 Votants : 29	Délibération N°062/2026 Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal
--	--

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,

Le jeudi 17 septembre,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 18h30, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Cristian GUERET, Maire.

Date de la convocation : 11 septembre 2026

ETAIENT PRESENTS :

M. Cristian GUERET, Mme Carole DARCY, M. Bruno IUORIO, Mme Evelyne PUGIN, M. Jean-Marc BOISSON, Mme Elisa MENARD, M. Philippe LECOMTE, Mme Micheline BATAILLEY, Mme Angélique MOGUET DE GIOVANI, M. Alexis POITEVIN, Mme Nathalie BAUER, Mme Khadija MERCIER, M. Fabio CAMELI, M. Damien LAVILLAT, Mme Catherine GAMBERONI, M. Denis LAVILLAT, Mme Elisabeth PRIANO, M. Benjamin VIEU, Mme Béatrice CALVO, M. Jean-Michel BENED, Mme Maryvonne REY, M. Guillaume MATHELIER, Mme Geneviève GANTIN, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent BLANOT, M. Yasin SEN.

ETAIENT ABSENTS :

M. Thierry BOUVET représenté par Mme Maryvonne REY par pouvoir en date du 24/08/2026
Mme Lucie MARET représentée par M. Cristian GUERET par pouvoir en date du 13/09/2026
M. Abdelkrim MIHOUBI représenté par M. Yasin SEN par pouvoir en date du 17/09/2026

Catherine GAMBERONI a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Administration générale N°62/2026 : Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal

Monsieur le Maire expose :

À la suite de l'installation du Conseil municipal intervenue le 21 mars dernier, il appartient à l'Assemblée délibérante d'établir son règlement intérieur.

En application de l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté demeure applicable jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement interne du Conseil municipal, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il contribue au bon déroulement des séances, à l'information des conseillers municipaux, à l'exercice effectif de leurs droits ainsi qu'au respect du pluralisme au sein de l'Assemblée délibérante.

Le projet de règlement intérieur, annexé à la présente délibération, a été actualisé par rapport à la mouture actuellement applicable (quelques points juridiques).
Un groupe de travail représentant les membres du Conseil municipal sera constitué prochainement pour faire évoluer les dispositions dudit règlement.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-26, L. 2121-8, L. 2121-12, L. 2121-13, L. 2121-19, L. 2121-27-1 et L. 2312-1 ;

Vu le règlement intérieur adopté par délibération n°032/2023 du 22 juin 2023, actuellement applicable ;

Vu l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité avec 6 ABSTENTIONS (M. Guillaume MATHELIER, Mme Geneviève GANTIN, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent BLANOT, M. Yasin SEN, M. Abdelkrim MIHOUBI)

- D'APPROUVER le projet de règlement intérieur du Conseil municipal, tel qu'annexé à la présente délibération ;

- D'ABROGER, à compter de l'entrée en vigueur du nouveau règlement intérieur, le règlement intérieur précédemment adopté par délibération n°032/2023 du 22 juin 2023.

Pièce(s) jointe(s) :

- Projet de règlement intérieur du Conseil municipal.

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil
Municipal

Ambilly, le 18 septembre 2026

Le secrétaire de séance,
Catherine GAMBERONI
Conseillère Municipale

Le Maire,
Cristian GUERET



Gamberoni



Télétransmise le : **29 SEP. 2026**
Publiée sur le site internet le : **29 SEP. 2026**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le



ID : 074-217400084-20260917-DEL_062_2026-DE

Règlement intérieur du Conseil Municipal

Commune d'Ambilly

Projet soumis au Conseil municipal du 17 septembre 2026

PREAMBULE

L'élaboration du règlement intérieur du conseil municipal est obligatoire, conformément à la loi relative à l'administration territoriale pour les communes de plus de 1000 habitants du 6 février 1992 et est un acte réglementaire. (Article L.2121-8 du CGCT)

La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine permettent d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du conseil municipal

Table des matières

CHAPITRE I : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	5
Article 1 : Périodicité des séances	5
Article 2 : Convocations	5
Article 3 : Ordre du jour	6
Article 4 : Accès aux dossiers	6
Article 5 : Questions orales	7
Article 6 : Questions écrites	8
CHAPITRE II: COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS	9
Article 7 : Commissions municipales	9
Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales	10
Article 9 : Rôle des commissions municipales	11
Article 10 : Instauration de groupes de travail	11
Article 11 : Commission d'appel d'offres	11
Article 12 : Comités consultatifs	11
CHAPITRE III : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL	13
Article 13 : Présidence	13
Article 14 : Quorum	13
Article 15 : Mandats	14
Article 16 : Secrétariat de séance	14
Article 17 : Accès et tenue du public	14
Article 18 : Enregistrement des séances	15
Article 19 : Séance à huis clos	15
Article 20 : Police de l'assemblée	16
CHAPITRE IV : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS	17
Article 21 : Déroulement de la séance	17
Article 22 : Débats ordinaires	17
Article 23 : Débat d'orientation budgétaire	18
Article 24 : Suspension de séance	18
Article 25 : Référendum local	18
Article 26 : Consultation des électeurs	19
Article 27 : Votes	20
Article 28 : Clôture des débats	21
CHAPITRE V : COMPTES-RENDUS DES DEBATS ET DECISIONS	22
Article 29 : Procès-verbaux	22
Article 30 : Liste des délibérations examinées	23
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES	24

Article 31 : Groupes politiques	
Article 32 : Charte de l'élu local	24
Article 33 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux	25
Article 34 : Bulletin d'information sur support papier.....	25
Article 35 : Droit d'expression des groupes politiques sur les outils numériques.....	26
Article 36 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs.....	27
Article 37 : Retrait d'une délégation à un adjoint.....	27
Article 38 : Remplacement d'un adjoint et ordre du tableau	28
Article 39 : Démission	28
Article 40 : Application et modification du règlement intérieur.....	29

CHAPITRE I : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances

Article L2121-7 du CGCT :

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L2121-9 du CGCT :

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Un calendrier prévisionnel des séances du conseil municipal est fixé en début d'année et est envoyé aux conseillers par voie électronique. L'objectif recherché est de 7 à 9 réunions par an.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 CGCT :

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Article L. 2121-12 CGCT :

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe en salle du Conseil Municipal.

Les conseillers accusent réception de la convocation adressée par voie électronique prenom.nom@ambilly.fr. Les conseillers retrouvent l'ensemble des documents préparatoires pour chacune des séances dans l'espace consacré aux élus sur l'extranet du site internet de la commune.

En cas de difficulté au niveau de la transmission électronique ou à la demande des élus, les documents seront transmis en version papier au domicile des conseillers municipaux.

L'ordre du jour et la convocation seront communiqués dans la mesure du possible dans les 6 jours francs avant la date de la séance. Il est rappelé que le délai légal est de 5 jours francs.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation. Il est porté à la connaissance du public par voie d'affichage et par publication sur le site internet de la ville.

Les conseillers peuvent soumettre des propositions de projet de délibération à l'assemblée. Elles ne doivent présenter ni un caractère dilatoire ni un caractère abusif. Ces propositions de projet de délibération doivent être adressées au Maire par écrit avant l'envoi de la convocation à la séance pour être inscrites à l'ordre du jour.

Par ailleurs, les amendements d'un projet de délibération (modification mineure dans la rédaction du projet de délibération) inscrit à l'ordre du jour de la séance peuvent être proposés par les conseillers soit avant la séance soit durant la séance. Le conseiller expose à l'oral le contenu de sa proposition d'amendement et sa justification avant le vote sur le projet de délibération concerné. Le conseil examine alors cet amendement et se prononce sur l'adoption ou le rejet de cet amendement.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 CGCT :

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 CGCT :

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

Article L. 2121-12 alinéa 2 CGCT :

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article L. 2121-26 CGCT :

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

Afin d'assurer un fonctionnement efficient des services et de pouvoir répondre de manière appropriée aux demandes de communication de documents administratifs qui pourraient être formulées, toute question, demande d'information complémentaire ou de consultation d'éléments du dossier inscrit à l'ordre du jour devra être communiquée à l'adresse mail dédiée spécifiquement à cet effet : direction.generale@ambilly.fr.

Afin de faciliter les consultations sur place et pour s'assurer le cas échéant le concours des agents concernés par le dossier, dans un temps qui permette aux services de les traiter de manière utile, il est impératif que la demande soit formulée pendant les heures d'ouverture des services

Dans tous les cas, ces dossiers (projets de délibérations et de contrats, les notes de synthèses explicatives et les pièces annexes) seront tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.

Concernant les contrats de service public, la consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite ou par mail adressé au maire via la Direction Générale des Services 24 heures au moins avant la date de consultation souhaitée (direction.generale@ambilly.fr).

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 CGCT :

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.

L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

Les questions orales sont examinées en fin de séance. Elles ne donnent pas lieu à débat sauf demande d'un 1/3 des conseillers présents. Elles ne donnent pas lieu à vote. Si le nombre des questions le justifient, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance ultérieure du conseil municipal.

Le texte des questions, posées par les conseillers municipaux, devra être adressé et parvenir au Maire, par courrier ou par courriel à direction.generale@ambilly.fr au moins 48 heures (hors samedi, dimanche et jours fériés) avant le jour du conseil municipal et aux heures ouvrables.

Passé ce délai, le Maire pourra reporter la réponse ou la question à une séance ultérieure. Les questions posées devront obligatoirement avoir trait à la gestion de la Ville et doivent porter sur des sujets d'intérêt communal. Elles doivent être rédigées de manière claire, précise et succincte. L'exposé oral en séance doit reprendre précisément et uniquement les termes de la question transmise.

Lors de cette séance, le Maire, l'Adjoint en charge du dossier ou le conseiller municipal délégué répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées. Une réponse pourra être apportée en séance à l'ensemble des conseillers une fois que la commission aura examiné la question.

Afin de ne pas entraver le bon déroulement de la séance, la durée consacrée à ces questions ne pourra excéder 30 minutes par séance.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II: COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Article 7 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 CGCT :

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article L. 2143-3 CGCT :

Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 165-1 du code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire communal.

Elle est également destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L. 165-5 du code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.

Pour les services de transport ferroviaire, la commission est destinataire des schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 1112-2-1 du code des transports quand ils comportent un ou plusieurs établissements recevant du public situés sur le territoire communal ainsi que des bilans des travaux correspondant à ces schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée prévus au I de l'article L. 1112-2-4 du même code.

La commission communale et la commission intercommunale pour l'accessibilité tiennent à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal ou intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Le rapport de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au conseil municipal et est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus. Elle est alors présidée par le président de cet établissement. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 5 000 habitants peuvent créer une commission intercommunale pour l'accessibilité. Présidée par le président de cet établissement, elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les communes peuvent créer librement une commission intercommunale pour l'accessibilité. Celle-ci exerce, pour l'ensemble des communes volontaires, les missions d'une commission communale, dans la limite des compétences transférées, le cas échéant, par l'une ou plusieurs d'entre elles à un établissement public de coopération intercommunale. Elle est alors présidée par l'un des maires des communes concernées, ces derniers arrêtant conjointement la liste de ses membres.

Les commissions municipales permanentes sont les suivantes (liste non exhaustive) :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Finances	5 membres
Urbanisme – aménagement	5 membres

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire.

Toute modification de la composition d'une commission municipale intervient par délibération du conseil municipal, dans le respect de l'article L. 2121-22 du CGCT et du principe de représentation proportionnelle.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le Maire est le président de droit des commissions municipales non obligatoires énoncées à l'article 7 du présent règlement intérieur.

La désignation des membres des commissions est effectuée à la majorité absolue et au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation d'un vice-président qui exerce la présidence en cas d'empêchement du Maire.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. L'ordre du jour est arrêté par le Maire ou le vice-président de la commission. La convocation accompagnée de l'ordre du jour est adressée à chaque conseiller par voie électronique (adresse prenon.nom@ambilly.fr) 5 jours

francs avant la tenue de la commission. Les commissions statuent présents.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal. Chaque conseiller aura la faculté d'assister en qualité d'auditeur aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président ou vice-président, 2 jours au moins avant la séance. Les commissions élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du Conseil avant la séance concernée.

Article 9 : Rôle des commissions municipales

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis simples ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents. Elles établissent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Ces avis simples, propositions et rapport sont étudiés soit de leur propre initiative, soit sur l'initiative du Maire, ou encore sur demande du Conseil municipal.

Article 10 : Instauration de groupes de travail

Lorsqu'une thématique ne relève pas exclusivement d'une seule commission ou nécessite une réflexion ou un suivi particulier, un groupe de travail peut être institué à l'initiative du Maire.

Article 11 : Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est régie par les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1414-1 à L. 1411-5, ainsi que par les dispositions du Code de la commande publique.

Elle est compétente pour choisir le titulaire des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxes, appréciée individuellement, est égale ou supérieure aux seuils européens figurant en annexe du Code de la commande publique, sous réserve des exceptions prévues par les textes en vigueur.

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres, dans les conditions prévues par l'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales. Les délibérations de la commission peuvent également être organisées à distance dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation de son montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis préalable à la commission d'appel d'offres, dès lors que le marché initial relevait de sa compétence. Lorsque le conseil municipal est appelé à statuer sur ce projet d'avenant, l'avis de la commission lui est préalablement transmis. [legifrance.gouv.fr]

La commission d'appel d'offres est constituée à titre permanent pour la durée du mandat municipal. Elle se réunit, sur convocation de son président, chaque fois que les besoins de la commune le nécessitent.

Sa composition, les modalités d'élection de ses membres titulaires et suppléants, les règles de quorum ainsi que les conditions de participation des personnes disposant d'une voix consultative sont celles prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 CGCT :

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d' ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Le conseil municipal peut procéder à la création de comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs, appelés aussi commissions extra-municipales sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

CHAPITRE III : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 13 : Présidence

Article L. 2121-14 CGCT :

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 CGCT :

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.

Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

En cas d'absence momentanée du Maire, la présidence de l'Assemblée est assurée dans l'ordre du tableau du Conseil municipal.

Article 14 : Quorum

Article L. 2121-17 CGCT :

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum à savoir la majorité des membres en exercice présente (la moitié plus un) doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point à l'ordre du jour, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 15 : Mandats

Article L. 2121-20 CGCT :

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Les pouvoirs sont remis sous forme électronique ou papier et doivent faire mention du nom du conseiller mandataire et de la séance concernée. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 16 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 CGCT -Alinéas 1 et 2 :

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le/la secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne doivent pas avoir un comportement de nature à compromettre le bon déroulement de la séance : ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Le cas échéant, le Maire invite le Conseil municipal à mettre fin à une fonction d'auxiliaire. Il en est donné acte dans le PV de séance.

Article 17 : Accès et tenue du public

Article L.2121-18 alinéa 1^{er} CGCT :

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Seuls les membres du conseil municipal, les agents municipaux et les par le Maire peuvent avoir accès dans l'enceinte réservée à la tenue du conseil municipal.

Nulle autre personne ne peut s'y introduire sauf autorisation du Maire.

Les personnes invitées ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire.

Le public est dirigé vers les places qui lui sont réservées par les appariteurs ou les gardiens de la Police Municipale. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement est réservé aux représentants de la Presse.

Personnel communal

Le Maire peut également convoquer tout autre membre du personnel Municipal ou toute personne qualifiée.

Le personnel communal ne prend la parole que sur invitation expresse du Maire.

Les agents publics restent, en toutes circonstances, tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique y compris dans la tribune, en tant que citoyen spectateur.

Article 18 : Enregistrement des séances

Les séances du conseil municipal peuvent être enregistrées et retransmises par les moyens de communication sonore (article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales). L'enregistrement doit avoir lieu sur les emplacements réservés à cet effet. Les séances peuvent être retransmises sur le site internet de la ville ou tout autre plateforme.

Les captations ou les retransmissions ne doivent porter atteinte, ni à la sérénité des débats, ni au droit à l'image de toute personne présente, à l'exception des élus (article L.2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales et article 9 du Code Civil). Toute personne filmée doit en être préalablement informée.

Les appareils électroniques peuvent être admis. Toutefois, ils peuvent être interdits par le Président de séance qui, en cas de troubles ou d'infraction pénale, fait application des dispositions prévues à l'article L.2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, au titre de ses pouvoirs de police de l'assemblée.

Le Maire, peut également, au titre de ses pouvoirs de police de l'assemblée, prendre toute mesure pour faire cesser toute gêne ou atteinte à la sérénité des débats de l'assemblée.

Article 19 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT :

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article [L. 2121-16](#), ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 20 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 CGCT :

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Article L. 2121-29 CGCT :

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 21 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance constate la présence des conseillers, cite les pouvoirs reçus, constate le quorum et proclame la validité de la séance.

Le maire demande l'approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et les soumet à l'approbation du Conseil Municipal. Le Maire accorde la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Le Maire rend compte des décisions prises en vertu de la délégation du conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire. Cet exposé peut être précédé ou suivi d'une intervention du Maire ou de l'Adjoint compétent.

Article 22 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire ou le Président de séance aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir demandé au Maire ou au Président de séance et y être autorisé.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal dans son intervention, s'écarte de la question en vue de faire obstruction au déroulement des travaux de l'assemblée, ou trouble l'ordre par des interruptions répétées ou des attaques personnelles, le Maire peut faire un rappel à l'ordre.

Il rappelle également à l'ordre le conseiller qui tient des propos contraires à la loi, aux règlements et aux convenances.

Il est interdit sous peine d'un rappel à l'ordre, de prendre ou de demander la parole ou d'intervenir pendant un vote.

Les séances du Conseil et leurs procès-verbaux étant publics, il est interdit de citer des situations personnelles mettant nommément en cause des personnes privées sans leur accord préalable, ce qui serait de nature à porter atteinte au respect de leur vie privée protégée par l'article 9 du code civil. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner l'application des mesures mentionnées à l'alinéa précédent et les propos incriminés ne seront pas retranscrits au procès-verbal de la séance.

Article 23 : Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 CGCT :

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article [L. 2121-8](#). Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les deux mois précédant l'examen du budget, le maire présente au conseil municipal un rapport sur les orientations budgétaires donnant lieu à débat en Conseil Municipal, lors d'une séance ordinaire (courant décembre de chaque année si possible), après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il est pris acte du débat par une délibération spécifique qui sera enregistrée au procès-verbal de séance.

Le Maire ou l'Adjoint au Maire délégué aux finances présente le rapport sur les orientations budgétaires complété des engagements pluriannuels envisagés et de la structure de la dette et sa gestion. A l'issue de cette présentation, un débat s'engage au cours duquel chaque groupe peut s'exprimer. Le Maire ou son représentant peut répondre après chaque intervention.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Article 24 : Suspension de séance

Conformément à l'article L.2121-16 CGCT, seul le maire a la police de l'assemblée et peut de ce fait, en cas de trouble à l'ordre de la séance du Conseil, décider de suspendre la séance pour une durée qu'il détermine.

Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance émanant d'un conseiller ou de plusieurs membres du conseil.

Article 25 : Référendum local

Article L.O. 1112-1 CGCT :

L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Article L.O. 1112-2 CGCT :

L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Article L.O. 1112-3 aliéna 1^{er} CGCT : (...)

Dans les cas prévus aux articles [LO 1112-1](#) et [LO 1112-2](#), l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au

représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Dans les conditions précisées aux articles L.O. 1112-3 à L.O. 1112-7 du CGCT, le conseil municipal détermine les modalités du référendum local, fixe la date du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Article 26 : Consultation des électeurs

Article L. 1112-15 CGCT :

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L. 1112-16 CGCT :

I.-Dans une commune, un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un vingtième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Chaque trimestre, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

La demande est adressée au maire ou au président de l'assemblée délibérante. Il accuse réception de la demande et en informe le conseil municipal ou l'assemblée délibérante à la première séance qui suit sa réception. Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

II.-Une collectivité territoriale peut être saisie, dans les conditions prévues aux trois premiers alinéas du I, de toute affaire relevant de sa compétence, pour inviter son assemblée délibérante à se prononcer dans un sens déterminé.

La décision de délibérer sur l'affaire dont la collectivité territoriale est saisie appartient au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante.

Article L.1112-17 alinéa 1^{er} CGCT :

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin

au représentant de l'Etat. Si celui-ci l'estime illégale, il dispose d'un délai de dix jours pour la déférer au tribunal administratif. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité du projet soumis à consultation.

Lorsque la délibération organisant la consultation est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Article 27 : Votes

Article L. 2121-20 CGCT : (...)

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 CGCT :

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Le refus de prendre part au vote, s'il peut avoir une signification politique pour le conseiller, équivaut à une abstention et ne peut être considéré comme un suffrage exprimé.

Le conseil municipal vote de l'une des cinq manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.
- Par vote électronique selon les dispositions règlementaires

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour, le nombre de votants contre.

Le vote du compte financier unique (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte financier unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption

Article L2121-14 CGCT :

Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 28 : Clôture des débats

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats

CHAPITRE V : COMPTES-RENDUS DES DEBATS ET DECISIONS

Article 29 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 CGCT :

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.

Article L2121-15 CGCT-alinéas 3,4,5 et 6

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme verbatim. Le procès-verbal est approuvé la séance suivante. Les conseillers municipaux peuvent solliciter la commune, par écrit ou par courriel à l'adresse suivante : direction.generale@ambilly.fr,. Les éventuelles rectifications seront soumises à l'approbation du conseil municipal.

Une fois approuvé, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent. Il est publié sur le site Internet dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les contestations ne peuvent en aucun cas entraîner la reprise des débats sur le fond.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion qu'en vue d'une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle peut être faite en séance.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal (Article L.2121-26 du CGCT).

Le procès-verbal de séance est adressé, aux élus sur leur extranet lors du dépôt des documents du Conseil Municipal lors duquel est approuvé ledit procès-verbal.,

Il est signé par le Maire et le/la secrétaire de séance.

Le procès-verbal devient communicable à compter de son approbation.

Article 30 : Liste des délibérations examinées

Article L. 2121-25 CGCT :

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

La liste des délibérations examinées comprend à minima la date de la séance, le numéro des délibérations examinées et la mention de l'objet de chacune d'entre elles.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 : Groupes politiques

Dans un souci de lisibilité vis à vis de la population, les conseillers peuvent se constituer en groupes d'élus. Un groupe d'élus est un groupement d'élus constitué en fonction d'une affinité politique entre ces derniers. Ces groupes d'élus se constituent par la remise au Maire d'une déclaration signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

Tout groupe politique doit réunir au moins 2 conseillers municipaux.

Chaque groupe d'élus transmettra dans sa déclaration le nom du groupe, le terme de « majorité » étant réservé au groupe du Maire.

Un conseiller peut, à tout moment, adhérer à un groupe mais ne pourra faire partie que d'un seul groupe, ou cesser d'y adhérer, par simple lettre adressée au Maire qui en donne communication à tous les conseillers lors de la séance suivante.

Toute modification de groupe pouvant survenir ultérieurement doit être portée à la connaissance du Maire qui en informe le conseil municipal. Les présidents de groupes peuvent saisir le Maire de toute demande d'inscription d'un problème à l'ordre du jour des séances du Conseil, d'ouverture de débat, etc.

Article 32 : Charte de l' élu local

Article L2121-7 Alinéa 3 CGCT :

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du présent titre.

Article L. 1111-13 CGCT

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L.1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Article 33 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L. 2121-27 CGCT :

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Dans les communes de moins de 10.000 habitants et de plus de 3.500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

Article 34 : Bulletin d'information sur support papier

Article L. 2121-27-1 CGCT :

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

Un espace est réservé à l'expression des groupes politiques dans le bimestriel d'information municipal « Le Pont » à la page intitulée « Tribune ».

Un espace est réservé à la majorité et un espace à la minorité. Ces espaces égaux en taille et en nombre de caractères sont répartis comme suit:

- Un espace pour le groupe majoritaire, apparaissant sous la mention « Expression de la majorité », soit 1'800 caractères maximum espaces, titres et signatures compris.
- Un espace pour le(s) groupe(s) minoritaire(s), apparaissant sous la mention « Expression de la minorité », soit 1'800 caractères maximum espaces, titres et signatures compris. Cet espace sera divisé et réparti à parts proportionnelles entre les groupes constitués et élus non-inscrits.

Les textes seront remis par courriel au service communication: communication@ambilly.fr, en fonction du calendrier précis communiqué par ce service. Aucun rappel ne sera envoyé si les délais ne sont pas respectés.

Les textes seront envoyés au format .doc ou .pdf afin qu'ils n'aient pas à être ressaisis. Ils ne feront l'objet d'aucune correction grammaticale ou orthographique.

Les textes s'entendent sans image ou illustration.

Après relecture et contrôle des tribunes, un accusé de réception sera adressé aux groupes politiques.

Le contenu des tribunes doit traiter des questions qui concernent les habitants de la commune en tant qu'administrés ou usagers des services publics locaux. Il doit respecter les lois de la république et ne pas comporter de propos à caractère raciste ni injurieux ou diffamatoire à l'égard de quiconque, et respecter la vie privée de chacun.

Le respect du nombre de caractères et des délais de transmission doit être effectué de façon rigoureuse. Les tribunes retardataires, trop longues ou non rectifiées ne pourront être publiées. L'espace sera laissé vide avec la mention suivante « texte non-parvenu avant le bouclage ». Aucune autre utilisation de cet espace ne pourra être envisagée.

La publication des articles dans le bulletin Le Pont s'effectue sous la responsabilité du maire, en tant que directeur de la publication au sens de l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Ainsi, dans le cas où le texte proposé serait constitutif d'une infraction aux lois et règlements en vigueur et notamment à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, et à cet égard susceptible d'engager la responsabilité du maire à ce titre, ce dernier pourra, avant la parution de l'article, demander à son ou ses auteurs sa modification, et à défaut, ou en cas de refus qui lui serait opposé, refuser sa publication.

Article 35 : Droit d'expression des groupes politiques sur les outils numériques

Site Internet

Un espace est réservé à l'expression des groupes politiques sur le site internet www.ambilly.fr.

Cet espace apparaît sous les mentions « Expression de la majorité » et « Expression de la minorité ».

Les éléments (texte, photo, vidéo) seront remis par courriel au service communication : communication@ambilly.fr, en précisant dans la section « objet » de l'e-mail que les éléments sont destinés à être publiés sur le site internet.

Les textes seront envoyés au format .doc ou .pdf afin qu'ils n'aient pas à être ressaisis. Ils ne feront l'objet d'aucune correction grammaticale ou orthographique.

Les photos seront envoyées au format .jpg et les vidéos au format .mp4.

Les photos et vidéos seront publiées sous réserve du respect du droit à l'image et du droit d'auteur.

Dans ce cadre, le groupe politique devra en apporter la preuve en envoyant, si cela est nécessaire, une autorisation d'exploitation de droit à l'image signée par la personne facilement reconnaissable. Les élus, en tant que personnes publiques dans l'exercice de leur fonction ne sont pas concernés par cette autorisation. L'auteur de la photo ou de la vidéo apparaîtra sous la mention « Copyright ».

Afin de respecter la libre expression des groupes politiques, les tribunes publiées sur le site internet de la Ville peuvent aborder une thématique différente de celle publiée dans le bulletin municipal Le Pont.

Le contenu doit traiter des questions qui concernent les habitants de la commune en tant qu'administrés ou usagers des services publics locaux. Il doit respecter les lois de la république et ne pas comporter de propos à caractère raciste ni injurieux ou diffamatoire à l'égard de quiconque, et respecter la vie privée de chacun. Le cas échéant, les auteurs en seront informés.

La périodicité est identique à celle du bulletin municipal.

Page Facebook

Les publications de la page Facebook @Mairie.Ambilly respecteront un principe de neutralité, notamment politique. En particulier, afin de respecter l'article L.2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et la jurisprudence en vigueur, il ne peut être rendu compte de réalisations et de projets de la municipalité portés par la municipalité, sauf à ménager un espace d'expression sur cette page Facebook aux élus n'appartenant pas à la majorité municipale.

Les élus sont libres d'utiliser les fonctions « j'aime », « partager » et de commenter. Il est demandé aux élus de ne pas susciter d'échanges à caractère partisan.

Lors de chaque parution du bulletin municipal Le Pont, une publication sur la page Facebook de la Ville renverra via un lien à la consultation en ligne du bulletin.

Article 36 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 CGCT :

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 37 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 CGCT :

Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

Le membre du conseil municipal ayant démissionné de la fonction de maire en application des articles [L.O. 141](#) du code électoral, [L. 3122-3](#) ou [L. 4133-3](#) du présent code ne peut recevoir de délégation jusqu'au terme de son mandat de conseiller municipal ou jusqu'à la cessation du mandat ou de la fonction l'ayant placé en situation d'incompatibilité.

Les membres du conseil municipal exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation, sauf si celle-ci porte sur les attributions exercées au nom de l'Etat mentionnées à la sous-section 3 de la présente section.

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Article 38 : Remplacement d'un adjoint et ordre du tableau

Article L.2122-7-2 :

Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à [l'article L. 2122-7](#).

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants.

Par dérogation à l'avant-dernier alinéa du présent article, en cas de vacance dans les communes de moins de 1 000 habitants, le ou les adjoints sont désignés parmi les conseillers, sans tenir compte du sexe de ces derniers.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 39 : Démission

Article L2121-4 CGCT :

Les démissions des membres du conseil municipal sont adressées au maire. La démission est définitive dès sa réception par le maire, qui en informe immédiatement le représentant de l'Etat dans le département.

Article L2122-15 CGCT :

La démission du maire ou d'un adjoint est adressée au représentant de l'Etat dans le département. Elle est définitive à partir de son acceptation par le représentant de l'Etat dans le département ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée. Le maire et les adjoints continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs, sous réserve des dispositions des articles [L. 2121-36](#), [L. 2122-5](#), [L. 2122-6](#), [L. 2122-16](#) et [L. 2122-17](#).

Toutefois, en cas de renouvellement intégral, les fonctions de maire et d'adjoint sont, à partir de l'installation du nouveau conseil jusqu'à l'élection du maire, exercées par les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.

La procédure prévue au présent article s'applique également lorsque le maire ou l'adjoint se démettent simultanément du mandat de conseiller municipal.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les démissions des maires et adjoints données en application des articles [L. 46-1](#), [L. O. 151](#) et [L. O. 151-1](#) du code électoral sont définitives à compter de leur réception par le représentant de l'Etat dans le département.

Article 40 : Application et modification du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté et abroge les précédents règlements, il est applicable à compter de la publication de la délibération idoine.

Le présent règlement intérieur s'applique pendant toute la durée du mandat municipal après son adoption par le Conseil Municipal.

En tout état de cause, il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal, au plus tard dans un délai de six mois suivant son installation.

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres du conseil municipal.

Le présent règlement intérieur est applicable au conseil municipal de la ville d'Ambilly.